

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL « LOGISTIQUE »

- Session 2002 -

E 1 - Épreuve SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Sous-Epreuve : B1 : Cadre Économique et Juridique de l'activité Professionnelle

UNITÉ : U 12

Durée : 1 heure

Coefficient : 1

L'évaluation tiendra compte des qualités rédactionnelles, de la cohérence du raisonnement, de la clarté et de la concision de l'expression.

PARTIE ÉCONOMIQUE

Après avoir lu le texte du document 1 et en prenant appui sur vos connaissances personnelles, répondez aux questions suivantes :

- 1 - Après avoir indiqué l'activité principale de l'entreprise PLANE, définissez la croissance interne : illustrez cette définition par des exemples issus de l'entreprise PLANE.
- 2 - Précisez les conséquences de cette croissance sur les structures de l'entreprise PLANE.
- 3 - Les transports PLANE se sont développés par des actions de croissance interne et envisagent de les compléter par des opérations de croissance externe. Définissez la croissance externe et illustrez-la dans le cas de l'entreprise PLANE.
- 4 - Donnez trois raisons qui peuvent pousser une entreprise à se développer.

PARTIE JURIDIQUE

Après lecture des documents 2 et 3, vous répondez aux questions suivantes :

1. De quelle juridiction émane l'arrêt du document 2 ?
2. Quelle juridiction du premier degré a été saisie ? Par qui ? Pour quel motif ?
3. Quelle juridiction du second degré a été saisie ? Quel est son rôle ?
4. Arrêt rendu par la cour de cassation :
 - a) Quelle a été la décision ?
 - b) Quel est le rôle de la cour de cassation ?
 - c) Sur quels éléments la cour de cassation s'appuie-t-elle pour rendre sa décision ?
 - d) Quelle conséquence cette décision a-t-elle pour les parties ?

Le transporteur PLANE mise sur la logistique. La PME auvergnate table sur le développement de la logistique pour accélérer sa croissance. Elle vient d'investir 19 millions de francs (2,9 millions d'euros) pour regrouper ses installations sur un seul site.⁽¹⁾

Si les hasards de la vie professionnelle ont mené Philippe PLANE dans le monde du transport, l'homme a toujours souhaité devenir chef d'entreprise. Ainsi a-t-il créé les transports PLANE en 1982, à l'âge de 23 ans, société dont les capitaux sont toujours détenus à 100 % par sa famille. Depuis, il ne cesse de développer l'entreprise en y ajoutant de nouveaux services. À l'origine, classique société de transport essentiellement tournée vers les flux régionaux, les transports PLANE se sont peu à peu renforcés sur des activités de logistique.

Perspectives élargies. Au fil des années, la PME a donc ouvert un site en Alsace à Strasbourg, puis un autre en région parisienne à Thiais (Val de Marne) en 1988.

Spécialisée dans le transport en messagerie industrielle, le groupage technique de lots à la demande du client, le transport express de produits secs à la distribution régionale, l'entreprise développe au fur et à mesure sa zone d'intervention, notamment avec sa desserte des régions rhône-alpines, méditerranéennes et bretonnes.

Les transports PLANE (32 camions) ont pour clients quelque 1 500 entreprises, essentiellement des PME-PMI.

Nous souhaitons devenir un généraliste de la logistique et nous sommes prêts pour aborder le marché du « net-logistique ».

...

Des embauches à la clé. De nouveaux équipements opérationnels depuis février 2001 permettent d'attaquer ce nouveau marché. Les transports PLANE viennent d'investir 19 millions de francs (2,9 millions d'euros) à Gerzat dans la construction et l'aménagement d'un nouveau bâtiment : une superficie de 8 200 m², triplant largement la surface des anciens locaux industriels, avec 20 quais de chargement en face à face et 10 000 m² de parking et de voirie.

...

« Ce nouvel équipement devrait nous permettre d'accroître notre activité de 30 % d'ici à 2 ans » explique Philippe PLANE. Un développement qui pourrait être complété par des opérations de croissance externe, parce que nous sommes à l'affût de reprises, une solution pour faire évoluer l'entreprise plus rapidement. Afin d'accompagner ce développement, la PME qui emploie aujourd'hui 50 salariés, dont 42 travaillent à Gerzat, prévoit de recruter progressivement une trentaine de personnes au total, d'ici à quatre ans.

...

La PME réalise aujourd'hui 12 % de son activité à l'international en Suisse, en Allemagne du nord et dans le sud de l'Allemagne. Un poste que le chef d'entreprise compte muscler dans les années à venir.

(1) Il s'agit du site de Gerzat

Arrêt n° 1821 du 04 mai 2001
Cour de cassation – Chambre sociale

Demandeur à la cassation : Monsieur Patrick VERRON
Défenderesse à la cassation : S.A. LOGIPLUS

Sur le moyen unique :

Vu les articles L.122-14-16, L.412-18 du Code du Travail.

Attendu que Monsieur VERRON a été engagé le 15 octobre 1992 en qualité de responsable de la réception des produits secs par la S.A. LOGIPLUS ; qu'il a été nommé en qualité de conseiller salarié par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1994, en application de l'article L.122-14 du Code du Travail ; que Monsieur VERRON a été licencié pour motif économique le 25 janvier 1995 sans qu'ait été obtenue une autorisation administrative de licenciement ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement notamment d'une somme correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection.

...
Attendu, cependant d'abord, qu'il résulte des deux premiers textes susvisés que le licenciement d'un salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département, chargé d'assister les salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement est soumis à la procédure applicable aux délégués syndicaux.

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a alloué une somme de 20 000 F* à Monsieur VERRON en réparation du préjudice résultant de la violation de son statut protecteur, l'arrêt rendu le 29 septembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

* 20 000 F = 3 048,98 €

DOCUMENT 3**Article L.122-14-16**

L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L.122-14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Le licenciement par l'employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département, chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L.412-18 du présent code.

Code du Travail

Article L.412-18

Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer à titre provisoire la mise à pied immédiate de l'intéressé.

Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.

Code du Travail